

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre III — Des hypothèques

Extrait

Article 2115

Version du 19 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.